

L'engagement des Etats à respecter la Convention

© Handicap International juin 2007

Convention relative aux droits des personnes handicapées = La Convention =
CIDPH

➤ La signature



- Par sa signature l'Etat reconnaît que le texte est conforme à ce qu'il a négocié.
- La signature ne rend pas le texte obligatoire pour l'Etat.

© Handicap International juin 2007

La CIDPH a été ouverte aux signatures des Etats le 30 mars 2007

• Si la signature n'engage pas un Etat à respecter le Traité, il n'en est pas moins qu'un Etat signataire doit « s'abstenir d'actes qui priveraient un Traité de son objet et de son but ». (L'Etat n'a pas l'obligation d'agir pour mettre en œuvre les droits énumérés dans la Convention mais ne devrait pas aller à l'encontre de ces droits dès qu'il a signé un texte)

• La signature est souvent un acte diplomatique autorisé par le pouvoir exécutif d'un Etat.

• En fonction de la législation interne de chaque Etat, la valeur de la signature peut changer.

• Dans la plupart des Etats (mais diffère d'un Etat à l'autre) la signature suffit pour engager l'Etat quand le Traité est à propos de sujets de « moindre importance » (comme certains accords commerciaux, mais jamais pour les droits de l'Homme), mais pour les sujets « importants » (comme les droits de l'Homme, le droit pénal international, le droit international humanitaire,...) la signature n'engage pas l'Etat.

• Dans certains Etats, tous les pouvoirs étant concentrés dans les mains d'une seule personne ou d'un petit nombre de personnes, la signature de celle-ci suffit généralement à engager l'Etat (la signature a la valeur d'une ratification).

➤ La ratification



- L'Etat s'engage à respecter le traité qui devient obligatoire pour lui (dès que le texte est entré en vigueur)

© Handicap International juin 2007

Voir la trousse de ratification de Disabled People International

Voir le Ratification campaign Handbook de Landmine survivors network

- Les termes adhésion ou confirmation formelle (art 44) ont la même signification que ratification.
- Pour que le traité devienne obligatoire pour un Etat, il faut non seulement qu'il ait ratifié le texte, mais aussi que le texte soit entré en vigueur (cf. ci-après)
- L'Etat qui a ratifié doit justifier qu'il applique bien le texte. Quand la CIDPH sera en vigueur (quand 20 Etats l'auront ratifiée), les Etats qui l'ont ratifiée devront envoyer régulièrement des rapports à un comité de suivi (cf. module 7).
- La ratification doit généralement être autorisée par le pouvoir législatif et c'est un **acte solennel émanant le plus souvent du chef de l'Etat**. (Les divergences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif d'un Etat peuvent expliquer qu'un Etat signe un texte mais ne le ratifie pas)
- Plus un texte est ratifié par un grand nombre d'Etats, plus il est difficile pour les Etats qui ne l'ont pas ratifié de justifier leur position. C'est le cas de la Convention internationale des droits de l'enfant qui a été ratifiée par la quasi-totalité de la planète sauf par la Somalie (qui n'a pas de gouvernement) et par les Etats-Unis qui se trouvent dans une position très isolée.
- L'adhésion ou l'acceptation ont les mêmes effets que la ratification mais ces procédures sont faites pour un Etat qui n'a pas participé à la négociation ou n'a pas signé le texte mais qui désire s'y conformer.

➤ L'entrée en vigueur



- La Convention entrera en vigueur quand au moins 20 Etats l'auront ratifiée
- Le texte devient obligatoire pour tous les Etats qui l'ont ratifié

© Handicap International juin 2007

• Dès que 20 Etats auront ratifié la CIDPH, elle entrera en vigueur et deviendra obligatoire pour ces Etats. Le comité de suivi se mettra alors en place.

• La CIDPH est un texte qui devrait être rapidement ratifié par un grand nombre d'Etats puisqu'elle a déjà été signée massivement dès le jour d'ouverture de la procédure de signature/ratification.

(Voir le site www.handicap-international.org pour le suivi de l'état des signatures/ratifications => déjà 95 signatures de la Convention et 52 signatures du protocole facultatif au 8 juin 2007)

➤ Les réserves

- Un Etat prévient qu'il n'appliquera pas une partie d'un article de la Convention ou qu'il l'appliquera d'une certaine façon.
- Les réserves ne doivent pas être contraires aux buts de la Convention

© Handicap International juin 2007

•L'Etat peut faire une réserve au moment de la signature ou de la ratification. Une réserve est une déclaration unilatérale d'un Etat qui informe les autres Etats parties qu'il n'appliquera pas une ou plusieurs dispositions du texte, ou qu'il interprétera d'une certaine manière une ou plusieurs dispositions du texte. L'Etat décide de **limiter son engagement**.

•Un Etat peut retirer à tout moment une réserve qu'il a formulée.

•Une réserve ne peut pas être « incompatible avec l'objet et le but de la convention ». C'est-à-dire que la réserve ne doit pas supprimer l'effet d'un article de la Convention ni permettre d'interpréter un article dans un sens opposé à celui qui avait été prévu lors de la rédaction du texte.

Ce sera vraisemblablement le comité international de suivi qui devra examiner si une réserve formulée par un Etat est compatible ou non avec la Convention (certainement en cas de plainte d'un autre Etat qui considère que la réserve est incompatible avec le traité). Si une réserve est déclarée incompatible, la Convention s'appliquera pleinement à l'Etat comme s'il n'avait jamais formulé de réserve (L'Etat peut toujours dénoncer le traité s'il ne veut plus être lié par celui-ci. cf. slide suivant)

•La pratique des réserves conduit à une absence d'homogénéité dans les engagements des Etats sur un même texte. Tous les Etats n'auront pas les mêmes obligations internationales. Mais d'un autre côté l'utilisation des réserves permet qu'un plus grand nombre d'Etats acceptent de s'engager à respecter un Traité international.

➤ La dénonciation



- Un Etat qui avait ratifié la Convention peut décider qu'il ne veut plus être lié par celle-ci
- La Convention n'est alors plus obligatoire pour l'Etat qui l'a dénoncée

© Handicap International juin 2007

- La CIDPH prévoit dans son article 48 la possibilité de la dénoncer.
- La dénonciation permet à un Etat de ne plus être lié par la Convention. (C'est en quelque sorte l'opposé de la ratification)
- L'Etat restera responsable pour les violations des droits prévus dans la Convention commises pendant la période où la Convention était obligatoire pour lui. **La dénonciation ne vaut que pour l'avenir.**
- Il y a un délai de **préavis de 1 an** entre le moment où l'Etat dénonce la Convention et le moment où l'Etat est libéré de ses engagements.
- Dénoncer un texte de droit international des Droits de l'Homme est toujours très mal perçu par la communauté internationale et annonce le plus souvent un changement politique majeur dans l'Etat qui a dénoncé vers un régime non démocratique.